

Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2004-2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;

vu l'ordonnance fédérale sur la chasse, du 29 février 1988;

vu l'ordonnance fédérale sur les districts francs, du 30 septembre 1991;

vu l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991;

vu la loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996;

vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978, et la convention portant révision dudit concordat, du 19 février 1998;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998;

vu le préavis de la Commission consultative de la faune sauvage, des 11 et 26 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La durée de la chasse aux différentes espèces est réglée comme suit :

Gibiers	Catégories	Dates
a) Chevreuil	A	Du samedi 2 octobre au samedi 13 novembre 2004.
b) Blaireau, martre, fouine, chat haret	A	Du samedi 2 octobre au samedi 13 novembre 2004.
c) Renard	A	Du samedi 2 octobre au jeudi 23 décembre et les

			lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2004, les jours de trêve sont à respecter.
d)	Corneille noire, pie, geai des chênes	A à H	Du mercredi 1 ^{er} au jeudi 30 septembre 2004. Du samedi 2 octobre au jeudi 23 décembre et les lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2004, les jours de trêve sont à respecter.
e)	Chamois	B	Les lundi 13, mercredi 15, jeudi 16, samedi 18, mercredi 22, jeudi 23, samedi 25, lundi 27, mercredi 29 et jeudi 30 septembre 2004.
f)	Lièvre	C	Les samedi 16, lundi 18, mercredi 20, samedi 23, lundi 25, mercredi 27 octobre 2004.
g)	Pigeon ramier, tourterelle turque, grand corbeau, corneille mantelée, corneille noire, pie, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, milouin, morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard siffleur, geai des chênes	D	Du mercredi 1 ^{er} au jeudi 30 septembre 2004. Du samedi 2 octobre au samedi 13 novembre 2004, les jours de trêve sont à respecter.
h)	Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, milouin, morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard siffleur	E	Du mercredi 1 ^{er} décembre 2004 au lundi 31 janvier 2005.
i)	Chasse sur le lac de Neuchâtel Canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, grèbe huppé et foulque macroule	E	Du samedi 2 octobre 2004 au lundi 31 janvier 2005.
j)	Bécasse des bois (permis mixte A à H)	F	Du jeudi 16 septembre au mardi 14 décembre 2004. Du samedi 2 octobre au

samedi 13 novembre
2004, les jours de trêve
sont à respecter.

k) Bécasse des bois (permis unique)	G	Du jeudi 16 septembre au mardi 14 décembre 2004. Jours de trêve: dimanches.
l) Sanglier	H	Du lundi 16 août au samedi 11 septembre, du samedi 2 octobre au jeudi 23 décembre et les lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2004, les jours de trêve sont à respecter.

Jours de trêve: mardis, vendredis et dimanches, 25 décembre 2004 et 1^{er} janvier 2005.

Gibier dont la chasse est interdite

Art. 2 ¹Outre les animaux protégés par la loi fédérale, du 20 juin 1986, la chasse au cerf, à la marmotte et au faisan est interdite.

²Le tir du cormoran est interdit sur le lac de Neuchâtel.

Chasse toutes espèces

Art. 3 ¹Le chasseur doit porter son carnet de contrôle sur lui. **Tout animal abattu, sans exception, doit être immédiatement inscrit par le tireur dans le carnet de contrôle à l'aide d'un stylo bille après le tir et avant tout déplacement de l'animal.**

²**Les animaux non inscrits seront confisqués par les agents de la police de la faune et le permis de chasse sera retiré.**

³L'espèce, la date, l'heure, le district et si possible le sexe, doivent être immédiatement inscrits.

⁴**L'endroit exact du tir (km²), d'après la carte des réserves, doit être inscrit le jour même dans le carnet de contrôle.**

⁵A la fin de la chasse, le chasseur est tenu de remplir la récapitulation du tir qui se trouve au milieu du carnet. Sur demande, ce carnet doit être présenté aux organes de police de la chasse, y compris aux gardes-faune auxiliaires.

⁶Le chasseur doit retourner son **carnet de contrôle complet** au service de la faune jusqu'au **15 février 2005**, conformément à l'article 34 du règlement de chasse.

Chasse aux chevreuils, sangliers, chamois, lièvres

Art. 4 ¹ Après le tir, la mort doit obligatoirement être cornée. Ces espèces doivent être immédiatement munies du bracelet correspondant à celles-ci, avant tout déplacement de l'animal. Les bracelets pour chevreuils et sangliers sont transmissibles sur le terrain uniquement. Les bracelets pour chamois et lièvres ne sont pas transmissibles.

²En dérogation aux articles 31 et 32 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les chevreuils, sangliers, chamois et lièvres doivent être présentés le jour même du tir aux postes de contrôle suivants :

- site de Cernier,
- gare de Chambrelieu et
- local du syndicat d'élevage chevalin du Crêt-du-Loche.

³Les chamois sont contrôlés au poste de Chambrelieu durant toute la chasse. Les 13, 15, 16 et 18 septembre 2004, un poste supplémentaire de contrôle sera ouvert à la nouvelle pisciculture cantonale de Môtiers (entrée sud). Les animaux doivent être présentés vidés (poumons, cœur et foie extraits).

Heures de contrôle

Chamois : de 20 h 00 à 21 h 00;
le jour de l'ouverture et les samedis de 11 h 00 à 12 h 00;

Chevreuril, lièvre, sanglier : de 19 h 30 à 20 h 30 (heure d'été);
de 18 h 00 à 18 h 30 (heure d'hiver);

Sanglier : Du 16 août au 11 septembre et à partir du 15 novembre 2004, avertir un garde-faune professionnel immédiatement après le tir et il fixera l'heure et le lieu du contrôle.

⁴En ce qui concerne le chamois et le lièvre, tous les animaux doivent être obligatoirement présentés par le tireur, le jour même du tir; pour le chevreuil et le sanglier, par le détenteur du carnet dans lequel sont inscrits les animaux tirés.

⁵Dans les postes de contrôle, le garde-faune professionnel peut exceptionnellement être remplacé par deux gardes-faune auxiliaires.

Chasse au chevreuil

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver).

Une pression forte de la chasse doit s'exercer sur les carrés kilométriques indiqués sur le plan établi par le service des forêts.

Art. 5 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre trois chevreuils, obligatoirement un mâle jeune ou adulte, une femelle jeune ou adulte et un jeune de l'année de sexe indifférent. En cas de non-respect de ce tir (sexe ou âge), une somme de 120 francs est perçue au poste de contrôle. Pour le jeune de l'année, la présence de la prémolaire trilobée fait foi pour attester l'âge de l'animal. Ordre du tir conseillé : jeune de l'année, femelle puis mâle.

²En dérogation à l'article 30 du présent arrêté, le chevreuil peut être chassé à proximité et dans les vignes, après les vendanges, entre Saint-Blaise et la frontière bernoise. Une distance de 100 mètres des maisons d'habitation doit toutefois être respectée.

Chasse au sanglier

Les jours de trêve sont à respecter.

Seuls les détenteurs du permis H peuvent tirer des sangliers.

Heures de chasse

Août	de 5 h 30 à 20 h 30	heure d'été
Septembre	de 6 h 30 à 19 h 30	heure d'été
Octobre	de 7 h 00 à 19 h 00	heure d'été
Novembre	de 7 h 00 à 18 h 00	heure d'hiver
Décembre	de 7 h 30 à 17 h 30	heure d'hiver

Chasse en août et en septembre

Seule la chasse à l'extérieur des forêts et dans les cultures est autorisée. Des chiens de pied tenus en laisse et des chiens spécialisés à sangliers peuvent être utilisés.

Art. 6 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit d'abattre trois sangliers. Le tir à balle est obligatoire pour le sanglier et ceci pour toutes les classes d'âge. Le prélèvement doit s'effectuer surtout dans les jeunes sangliers (bêtes rousses). Il est interdit de tirer la laie meneuse ainsi que la laie allaitante et de supprimer les mamelles (y compris les glandes) des sangliers femelles. Si un tel animal est tiré, il sera confisqué. Pour les mâles, le pinceau doit être laissé sur l'animal. Une fois les trois animaux abattus, un bracelet supplémentaire peut être obtenu trois fois au poste de contrôle.

²Pendant la période du 15 novembre au 23 décembre et les 27, 28 29, 30 et 31 décembre 2004, l'usage d'un chien tenu en laisse est autorisé.

Chasse au renard

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver) durant la chasse générale.

Art. 7 Les renards peuvent être tirés à balle ou à grenaille durant la période de chasse de cette espèce. La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique et inscrits avant l'ouverture de la chasse générale auprès du service de la faune. Pendant la période du 15 novembre au 23 décembre et les 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 2004, la chasse au renard est autorisée de 7 h 30 à 17 h 00, en respectant les jours de trêve.

Chasse au chamois

Heures de chasse

La chasse au chamois est autorisée de 6 h 30 à 20 h 00.

Une pression forte de la chasse doit s'exercer sur les carrés kilométriques indiqués sur le plan établi par le service des forêts.

Art. 8 ¹Chaque chasseur a le droit de tirer un mâle adulte, une femelle adulte et une éterle ou un éterlou. Ordre de tir conseillé : jeune (éterle ou éterlou), femelle puis mâle.

²Le pinceau doit être laissé sur la bête de sexe masculin. En cas de non-respect du tir (sexe ou âge), une somme de 200 francs est perçue au poste de contrôle.

Art. 9 Il est interdit de tirer les mères suitées et les cabris ainsi que de supprimer les mamelles (y compris les glandes) des chamois femelles. Si les mamelles contiennent du lait, la femelle est considérée comme suitée. Si un tel animal est tiré par mégarde (femelle allaitante ou cabri), un montant de 50 francs est perçu au poste de contrôle. La pression de chasse de cette espèce doit être augmentée dans le Val-de-Travers.

Chasse au lièvre

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été).

Art. 10 Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit de tirer personnellement un seul lièvre.

Art. 11 La chasse au lièvre est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par la route d'un côté et la ligne de chemin de fer de l'autre et reliant les endroits suivants : Les Hauts-Geneveys - Fontainemelon - Cernier -

Chézard - Scierie Debrot - Valangin - carrefour de Vauseyon - Serrières - Auvernier - Cormondrèche - Corcelles - Montmollin - Les Hauts-Geneveys.

Chasse au gibier d'eau, chasse sur le lac et chasse à la bécasse des bois

Heures de chasse

Les heures de chasse sont fixées comme suit :

- de 6 h 30 à 20 h 00 (heure d'été), en septembre;
- de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été), en octobre (20 h 00 sur le lac);
- de 7 h 00 à 18 h 30 en novembre;
- de 7 h 30 à 18 h 00 en décembre (18 h 30 sur le lac);
- de 7 h 30 à 18 h 00 en janvier (18 h 30 sur le lac).

Art. 12 ¹Pour chasser le long des rives de la Nouvelle et de la Vieille-Thielle, chaque chasseur doit être accompagné d'un chien d'arrêt ou capable de rapporter le gibier tombé à l'eau.

²Toutefois, deux chasseurs chassant ensemble peuvent être accompagnés d'un seul chien retriever.

Art. 13 Le long du Doubs, du lac des Brenets à Biaufond, la chasse aux oiseaux aquatiques est autorisée dès le 13 septembre 2004.

Art. 14 Durant le mois de septembre, toute chasse est interdite dans la région située entre la route cantonale reliant Marin à La Neuveville et le canal de La Thielle.

Art. 15 Pendant la durée du permis E, la chasse est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 le long des rives de la Nouvelle et de la Vieille-Thielle.

Art. 16 ¹L'utilisation de grenailles de plomb est interdite pour la chasse sur le lac.

²Il est interdit de chasser dans les réserves, à moins de 100 mètres des maisons d'habitation, à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

Art. 17 Seules les personnes titulaires du permis G (bécasse uniquement) sont autorisées à chasser tous les jours de septembre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis F (permis mixte A à F et G) doivent respecter les jours de trêve du 1^{er} octobre au 15 novembre 2004.

Art. 18 ¹Les porteurs du permis G ne peuvent chasser d'autres animaux que la bécasse des bois et la corneille noire.

²Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt est autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19 Un appareil Natel est considéré comme une installation de radiocommunication. Les appareils Natel et radios ne peuvent être utilisés dans l'exercice de la chasse, selon l'article 2, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur la chasse, du 29 février 1988. Les appareils Natel peuvent être emportés dans les véhicules à moteur servant au déplacement sur le territoire de chasse.

Art. 20 Tout nourrissage ou pose de pierres à sel sont interdits toute l'année. L'utilisation de pétards, de projecteurs ou d'autres sources lumineuses est également interdite.

Art. 21 Après le tir, le chasseur est tenu de ramasser ses douilles et de les emporter.

Art. 22 La poursuite du gibier à l'aide d'un véhicule à moteur est interdite.

Art. 23 ¹Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, la circulation avec des véhicules à moteur sur des chemins forestiers est accordée aux détenteurs d'une autorisation de chasser, durant la période délimitée dans chaque catégorie choisie sur les itinéraires suivants:

- a) itinéraires directs desservant des lieux de stationnement (maisons d'habitation et places de stationnement définies à l'article 26 du présent arrêté);
- b) itinéraires qui doivent être utilisés pour le transport du gibier venant d'être tiré.

²La circulation est par contre interdite sur tous les autres chemins et pour toute autre circonstance, sauf durant la période du 15 novembre au 31 décembre 2004.

Art. 24 Durant la même période, entre 19 h 00 et 6 h 30, il est interdit aux chasseurs de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers, de même qu'entre 9 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant ces heures.

Art. 25 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 200 mètres au maximum des maisons d'habitation, en un endroit visible de la maison.

Art. 26 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, durant la chasse au sanglier, à partir du 15 novembre 2004, les véhicules à moteur peuvent être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel :	Parc de l'Abbaye 563 550 / 207 125 Les Forêtalles (parc du Golf) 565 950 / 209 600
Boudry :	Carrefour du raccordement chemin Neuf pt 1144 / 546 640 / 196 340 Carrefour pt 887 / 550 280 / 198 340 Le parking des Chaumes situé au bord de la H10 Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à faune
Val-de-Travers :	Au bout du chemin des Cochons 524 010 / 197 425 La Corbière 532 150 / 194 990
Val-de-Ruz :	Cabane forestière des Pradières 554 700 / 208 150
La Chaux-de-Fonds :	La Sombaille 551 400 / 219 525

Art. 27 Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km²) où l'animal a été trouvé ou tiré.

Lieux où la chasse est interdite

Art. 28 Il est interdit de chasser dans les réserves du canton de Neuchâtel comme suit :

- 1. Creux-du-Van**
District franc fédéral et réserve naturelle cantonale
- 2. Fanel - Chablais de Cudrefin**
Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac
- 3. Combe-Biosse**
Réserve naturelle cantonale
- 4. Bois-des-Lattes**
Réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux *chasse interdite*
- 5. Vieille-Thielle**
Réserve naturelle cantonale
- 6. Les réserves fédérales et cantonales**
Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que les réserves de la rive sud du lac des cantons de Vaud et Fribourg, délimitées par des bouées jaunes

7. Préfargier
Réserve de chasse fédérale

8. Les Jordan
Réserve de chasse cantonale

Art. 29 Il est interdit de chasser dans les endroits suivants :

- a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive;
- b) à proximité de la pisciculture de Môtiers;
- c) au bord de la Nouvelle-Thielle, du lac de Neuchâtel au Château de Thielle, ainsi qu'en face de Saint-Jean;
- d) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées;
- e) sur l'étang de la Ronde à Biaufond;
- f) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier;
- g) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane;
- h) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française;
- i) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous;

Art. 30 Sous réserve des dispositions spéciales concernant la chasse au chevreuil et au sanglier, il est interdit de chasser dans les vignes, ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

Police sanitaire vétérinaire

Art. 31 Les chasseurs sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes relatives à la police sanitaire des animaux :

- a) aucun cadavre d'animal tué par un chasseur ne doit être laissé sur le terrain;
- b) les cadavres d'animaux tués par un chasseur doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire;
- c) tout animal tiré et suspect d'être atteint d'une maladie doit être apporté au laboratoire vétérinaire cantonal;
- d) les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés à un agent chargé de la police de la chasse.

Art. 32 La viande de sanglier ne peut être consommée ou vendue sans un examen trichoscopique préalable. Le diaphragme doit obligatoirement être contrôlé par le service vétérinaire, et ceci pour tous les sangliers abattus.

En application de l'article 35, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'hygiène des viandes, du 1^{er} mars 1995, des échantillons sont à prélever dans tous les cas pour l'examen de recherche des trichinelles chez les sangliers. Seul le service vétérinaire cantonal est agréé pour effectuer ces analyses.

Droit applicable

Art. 33 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Art. 34 L'encaissement des permis est effectué par l'office de perception de l'Etat, rue du Musée 1, 2001 Neuchâtel.

Art. 35 ¹En dérogation de l'article 12, alinéa 2, du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, le requérant peut renoncer totalement ou partiellement à sa demande dans un délai de 20 jours après la parution de l'arrêté annuel.

²Après expiration de ce délai, il paie un émolument de 100 francs à titre de participation aux frais administratifs provoqués par son annulation.

Art. 36 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,

S. PERRINJAQUET

Le chancelier,

J.-M- REBER